



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3244
22 juin 1993

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3244e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mardi 22 juin 1993, à 15 h 30

<u>Président</u> :	M. YAÑEZ-BARNUEVO	(Espagne)
<u>Membres</u> :	Brésil	M. SARDENBERG
	Cap-Vert	M. JESUS
	Chine	M. LI Zhaoxing
	Djibouti	M. OLHAYE
	Etats-Unis d'Amérique	Mme ALBRIGHT
	Fédération de Russie	M. VORONTSOV
	France	M. MERIMEE
	Hongrie	M. BUDAI
	Japon	M. HATANO
	Maroc	M. ZAHID
	Nouvelle-Zélande	M. KEATING
	Pakistan	M. MARKER
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir David HANNAY
	Venezuela	M. ARRIA

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 16 heures.

SOUHAITS DE BIENVENUE A S. E. M. COLIN KEATING, NOUVEAU REPRESENTANT DE LA NOUVELLE-ZELANDE AU CONSEIL DE SECURITE

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je voudrais tout d'abord, au nom du Conseil, souhaiter chaleureusement la bienvenue au nouveau représentant de la Nouvelle-Zélande au Conseil de sécurité, S. E. M. Colin Keating. Nous nous réjouissons à l'idée de coopérer avec lui aux travaux du Conseil.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE LE RWANDA

RAPPORT INTERIMAIRE DU SECRETAIRE GENERAL SUR LE RWANDA (S/25810 et Add.1)

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant du Rwanda une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Bizimana (Rwanda) prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du rapport intérimaire du Secrétaire général sur le Rwanda (S/25810 et Add.1).

Les membres du Conseil sont également saisis du document S/25981, qui contient le texte d'un projet de résolution préparé au cours des consultations préalables du Conseil.

Je voudrais appeler l'attention des membres du Conseil sur les autres documents suivants : S/25536, lettre datée du 2 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/25797, lettre datée du 18 mai 1993,

Le Président

adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/25951, lettre datée du 14 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objections, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution (S/25981).

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Brésil, Cap-Vert, Chine, Djibouti, France, Hongrie, Japon, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Fédération de Russie, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Il y a eu 15 voix pour. Le projet de résolution a donc été adopté à l'unanimité en tant que résolution 846 (1993).

Je vais maintenant donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

M. MERIMEE (France) : Ma délégation se félicite de l'adoption à l'unanimité de cette résolution qui décide de la création de la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda (MONUGR) et, donc, de l'envoi d'observateurs à la frontière entre le Rwanda et l'Ouganda pour vérifier qu'il n'y a pas de transit d'équipements militaires, à la demande des Gouvernements de ces deux pays.

Je tiens à rendre hommage à l'attitude positive et à la volonté d'apaisement du Gouvernement ougandais qui a accepté que les observateurs, en raison des circonstances, ne soient déployés que de son côté de la frontière.

Mon gouvernement, qui est soucieux de préserver la stabilité du Rwanda et de la région et de prévenir une reprise des hostilités, qui risquerait de se traduire par de nouveaux massacres compte tenu de la persistance de la méfiance et des rivalités ethniques, estime que la décision qui est prise aujourd'hui par le Conseil adresse aux parties un signal clair de l'engagement de la communauté internationale et de sa volonté de voir ce conflit se résoudre par des voies non militaires.

M. Mérimée (France)

Je tiens à dire que mon gouvernement, qui n'a cessé de plaider en faveur d'une solution politique du conflit au Rwanda, ne peut que se réjouir de la signature prochaine des accords d'Arusha entre le Gouvernement du Rwanda et le Front patriotique rwandais, accords conduits sous l'égide de l'Organisation de l'unité africaine et du Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie auxquels nous rendons hommage. Mon gouvernement estime important que soit examinée en temps voulu la contribution que la communauté internationale pourrait apporter à leur application. La présence de la MONUOR, qui constitue une première mesure de confiance visant à l'apaisement des tensions, nous paraît de nature à créer un climat favorable et à accompagner la mise en oeuvre de cet accord global de paix. Nous pensons en effet que l'intervention de l'Organisation des Nations Unies, désormais sollicitée par les deux parties, est la condition du succès d'un règlement durable du conflit au Rwanda. Elle s'inscrit en outre parfaitement dans l'approche définie par le Secrétaire général de soutien aux efforts des organisations régionales.

La France souhaite que le processus de réconciliation nationale se poursuive activement dans ce pays et lance un appel aux parties pour qu'elles apportent la conclusion finale aux accords d'Arusha qui permettront de restaurer la paix et la stabilité au Rwanda.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Il n'y a plus d'orateurs sur ma liste. Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 16 h 10.